TRIBUNAL ADMINISTRATIF
XXX

N°XXX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur A. P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Dufour
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 mai 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le XXX, représenté par XXX, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Savoie en date du 21 avril 2021 interdisant temporairement à l'intéressé d'exercer toute activité mentionnée à l'article L. 212-1 du code du sport ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la condition d'urgence est remplie car la décision le prive de sa seule source de revenus pour une durée de six mois, cela avant la saison estivale ;
- il est porté atteinte à sa liberté professionnelle, et à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- cette atteinte est manifestement illégale car la procédure contradictoire n'a pas été respectée et que la sanction est tout à fait disproportionnée ;
- l'accident n'a pas eu de conséquences ;
- M. P. a constamment le souci de la sécurité et rappelle toujours les consignes en la matière et en vérifie le respect ; en l'espèce, les deux grimpeuses n'ont pas vérifié que le nœud d'encordement était correctement réalisé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné XXX pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; l'article L. 522-3 dudit code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Les faits ayant donné lieu à la décision préfectorale contestée se sont déroulés le 11 avril 2021 sur le site d'escalade en milieu naturel des Foyères sur le territoire de la commune de Naves en Savoie. Le groupe de grimpeurs était encadré par M. P.. La victime (S.) a fait une chute de 1 mètre sur le dos et sur la tête, son casque a été fissuré. Il ressort des pièces du dossier que la cause de l'accident est due à l'insuffisante longueur de la corde utilisée par rapport à la hauteur de la voie gravie. En effet, avant que la grimpeuse arrive au sol après une descente complète, la corde est sortie de l'appareil d'assurage (« *reverso* ») de la personne qui assurait sa partenaire. Dès lors que la corde était trop courte, et du fait de l'absence de nœud d'arrêt sur la corde, la victime a chuté au sol. Avec un nœud d'arrêt, la grimpeuse qui descendait aurait été mécaniquement stoppée à 1 mètre de la base de la paroi.

3. Le requérant prétend que c'est l'absence de double vérification du nœud d'encordement par la grimpeuse et par son assureuse qui est la cause de l'accident. Or, en tout état de cause, rien n'indique que le nœud d'encordement de la victime ait été mal réalisé. Les faits relatés au paragraphe précédent montrent au contraire que les causes réelles de l'accident ont consisté en premier lieu dans le fait de disposer d'une corde insuffisamment longue pour la voie, et ensuite, dans l'absence de nœud qui aurait, dans ces conditions, bloqué la grimpeuse et évité sa chute.

4. Le fait que la victime n'ait pas eu, semble-t-il de séquelles de sa chute, ne démontre nullement l'absence de gravité des fautes de l'encadrant. D'une part, une chute d'1 mètre sur le dos et sur la tête aurait pu entrainer des blessures extrêmement sérieuses (colonne vertébrale) et d'autre part et surtout l'encadrant a commis deux fautes graves : ne pas avoir fourni à la grimpeuse une corde plus longue (le groupe disposait d'une corde de 70 mètres,

alors que celle de 50 mètres a été utilisée) et ne pas avoir constaté l'absence de nœud au bout de la corde. Il convient également d'ajouter deux éléments qui ressortent des pièces versées au dossier : le requérant a laissé la victime quitter les lieux avec sa partenaire sans l'accompagner lui-même, et c'est l'instance d'un tiers qui a fait que les secours ont été appelés et la victime conduite à l'hôpital ; d'autre part, le compte rendu de l'accident n'a pas été rédigé spontanément par M. P. et n'a été transmis que quatre jours après les faits.

5. Ainsi, si M. P. produit des témoignages attestant de sa compétence, de son sérieux et du fait qu'il rappelait les consignes de sécurité, il doit être retenu, dans la présente affaire, les graves manquements de sa part qui ont seuls conduit à l'accident. Dans ces conditions, il ne saurait être soutenu que l'absence de procédure contradictoire et le caractère disproportionné de la mesure constituent une atteinte *manifestement illégale* à la liberté fondamentale qu'est la liberté du commerce et de l'industrie.

6. Enfin, et en tout état de cause, malgré les conséquences professionnelles réelles de la mesure pour l'intéressé, l'affaire n'exigeait pas que la suspension de la décision fût prononcée dans le délai très particulier de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. Pour les motifs énoncés aux deux paragraphes qui précèdent, la présente requête doit être rejetée, et ce par application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à XXX et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albertville.

Fait à XXX, le 10 mai 2021.

Le juge des référés,

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.